

# DEMANDER LA CARTE ?



**La carte de collectionneur est juridiquement une réalité. Désormais, il est théoriquement possible de demander la carte à la préfecture. Dans cet article, nous allons vous expliquer les formalités à accomplir et comment faire pratiquement. Est-il bien utile de se précipiter ?**

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Déjà, il faut savoir qu'au moment de la rédaction de cet article 10 jours avant l'application des dispositions concernant la carte de collectionneur, l'arrêté qui doit nommer les associations habilitées à délivrer l'attestation et les modèles de CERFA, n'a toujours pas été publié.

Ensuite, tout est presque prêt sur le plan numérique pour le processus de délivrance de l'attestation, il restera à mettre en place le processus « papier » pour ceux qui ne disposent pas d'un accès Internet ou n'ont pas de réseau : nous ne voudrions pas nous rendre complices de la fracture numérique !

Mais il faut bien dire que le XXI<sup>e</sup> siècle nous contraint à faire du « tout numérique », à tel point que très rapidement la carte de collec-



## Parcours du collectionneur.

tionneur ne sera qu'une formule numérique à présenter sur son smartphone.

Et d'ailleurs, sur notre site, nous avons développé des dizaines d'articles pour « éduquer » le candidat à la carte afin qu'il soit un collectionneur exemplaire ! Il ne doit pas jouer avec les textes réglementaires, mais juste les appliquer même s'ils pourraient être améliorés.

Nous avons vu dans le précédent numéro les avantages et les inconvénients de la carte. Nous allons maintenant voir de quelle façon la demander.

## Demande auprès de la préfecture

Le collectionneur doit remplir un imprimé CERFA dédié à la demande de carte. Au dos de ce CERFA, il doit renseigner la liste des armes qu'il détient déjà légalement. C'est-à-dire les armes de catégorie C déclarées en préfecture, ou les anciennes armes à un coup par canon lisse, qui sont classées actuellement en catégorie C 1<sup>o</sup> §c). Ces dernières ne

sont pas enregistrées s'il les détient depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

A noter que cette liste n'est pas faite pour la régularisation d'armes de catégorie C non encore déclarées. Si le demandeur se trompe, il se livrera en quelque sorte à une auto-dénonciation de détention d'armes non déclarées, ce qui ne pourra qu'engendrer des complications... ce qui serait bien ballot !

Il doit également indiquer le lieu du stockage des armes.

- **Pièces justificatives :** de son identité et de son domicile.

- **Certificat médical :** comme pour un tireur ou un chasseur au moment de la déclaration d'une arme, il doit fournir un certificat médical daté de moins d'un mois. Ce certificat doit attester que « l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions. » Et si le demandeur a fait un séjour dans un établissement de soins psychiatriques, le certificat doit être établi par un médecin spécialiste.

Le CERFA sera disponible en ligne avec un PDF qu'il est possible de compléter sur écran.



**Le collectionneur devra déclarer ses achats par l'intermédiaire d'un armurier qui les inscrira sur un registre.**  
(Photo Armexpress)

**- Une attestation d'une association.** (voir ci-après.)

La réglementation a prévu que l'absence de réponse de la préfecture dans les 4 mois suivants le dépôt de la demande, équivaldra à un rejet tacite de la demande. Nous espérons simplement que les demandeurs ne seront pas les victimes de fait des préfectures trop lentes à traiter les dossiers.

**Fournir l'attestation**

Le demandeur doit prouver qu'il est un véritable collectionneur tel que défini par la réglementation et qu'il a été sensibilisé aux «*règles de sécurité dans le domaine des armes.*»

Comme dit plus haut, l'UFA devrait se voir confier la responsabilité de délivrer cette attestation aux particuliers qui souhaitent obtenir la «*carte de collectionneur*».

L'association devra vérifier que le collectionneur «*expose dans des musées ouverts au public ou contribue, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes*». Il est évident qu'avant de délivrer une telle attestation, nous prendrons toutes les garanties afin d'être absolument certains que nous allons délivrer la carte à un véritable collectionneur. Pour cela, nous allons distinguer trois types de demandes :

- Un adhérent ayant au moins trois ans d'ancienneté soit à l'UFA.

Alors que rien ne l'y obligeait, si cet adhérent a renouvelé au moins deux fois son adhésion, c'est bien qu'il s'agit d'un authentique collectionneur, sinon pourquoi l'aurait-il fait ?

- Un collectionneur notoirement connu dans le milieu de la collection. Soit qu'il organise des expositions, soit qu'il écrive des livres, des articles, qu'il agisse pour la protection du patrimoine, présente un musée, organise des reconstitutions, etc... Au moment de sa demande d'attestation, il devra nous prouver sa notoriété. Pour cela, il nous communiquera des documents, des liens sur des sites Internet ou tout autre support tangible pour que nous puissions apprécier cette notoriété.

- Si le demandeur n'est ni adhérent, ni notoirement connu, alors il devra répondre à un Questionnaire à Choix Multiple (QCM). Ce questionnaire sera uniquement accessible sur ordinateur en version numérique et sera renseigné en présence d'un «*délégué*», dont le rôle sera de vérifier que celui qui passe le test est bien le collectionneur qui s'est inscrit en vue de l'attestation. Par sa présence, le délégué fera également en sorte d'éviter les fraudes.

Le test sera composé de plusieurs types de questions. Une ou deux questions éliminatoires, notamment sur les mesures de sécurité liées aux armes et la réglementation, seront systéma-

tiquement posées. Une mauvaise réponse vaudra échec au test et pas de délivrance de l'attestation. Il y aura également des questions non éliminatoires sur l'histoire des armes, leur technique et bien entendu sur d'autres aspects de la réglementation. Il faudra que le candidat obtienne la moyenne pour réussir le test.

Le questionnaire n'a pas pour objectif de vérifier une connaissance approfondie de tous les domaines de la collection mais plutôt de nous assurer que le candidat possède un réel intérêt pour l'histoire des armes et un minimum de curiosité pour la technique armurière. La finalité de tout ceci est d'identifier des gens qui ont «*un profil de collectionneurs*» et non à recruter des experts. Le questionnaire servira à identifier les opportunistes, qui chercheraient seulement à se procurer une arme dans un but autre que culturel, et de ne pas risquer de reconnaître comme collectionneurs des individus qui n'en sont pas et qui pourraient présenter des risques.

A noter que la carte de collectionneur peut également être demandée au nom d'une association, un musée ou toute autre personne morale. Dans ce cas, c'est le représentant de l'organisation qui suivra la procédure comme pour une personne physique.

Ainsi, pour toute demande d'attestation, il faudra être adhérent de l'UFA et régler la somme de 60 € pour les frais de dossier. Ceux qui devront subir un test QCM, dans certains cas, devront en outre régler la somme de 40 € au délégué chez qui ils auront passé le test. Au cas où le test serait négatif, l'UFA remboursera les frais de dossier de 60 € mais les honoraires du délégué lui resteront acquis.

Ces dispositions surprendront certains, qui y verront «*une pompe à fric*». Tel n'est pas l'objectif : l'organisation de ces tests demande la gestion par un secrétariat, qui n'est pas gratuit et exige des bénévoles qu'ils y consacrent du temps. L'affectation de crédits est donc incontournable.

## L'étude de la demande par la préfecture

La procédure est assez proche de celle de l'enregistrement dans AGRIPPA d'une arme de catégorie C. Bien entendu, les services de la préfecture s'assurent que le demandeur n'est pas inscrit au fichier des interdits d'armes (FINIADA). Et éventuellement, ils vérifient dans le fichier de l'Agence Régionale de Santé (ARS) que le demandeur n'a pas été admis dans un service de soins psychiatriques sans son consentement. Si c'était le cas, les services réclameraient un certificat médical supplémentaire délivré par un médecin psychiatre depuis moins d'un mois.

Par ailleurs, le bulletin n°2 du casier judiciaire ne doit pas mentionner l'une des condamnations qui figurent dans une longue liste de la partie législative du CSI. Dans cette liste, on relève de nombreux crimes et délits, notamment la consommation de drogue, le travail forcé, les violences volontaires, les menaces etc... Mais

également les délits liés à la réglementation des armes, notamment des infractions aux déclarations d'armes, les import/exports frauduleux, etc... En gros, si une mention figure sur votre bulletin n°2, vous devez vérifier que la condamnation ne soit pas incluse dans la liste.

## Que se passe-t-il après ?

La carte délivrée par la préfecture se présente sous la forme d'un document A4. Mais vous devrez mettre la version numérisée sur votre Smartphone et cela suffira pour justifier que vous êtes bien titulaire de la carte. Notamment pour les acquisitions auprès d'un armurier, ou d'un particulier par l'intermédiaire d'un armurier ou d'un courtier. Mais aussi pour justifier d'un transport d'arme de catégorie C pour des « activités liées à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes. »

### COMMENT FAIRE ?

Il suffit de se connecter sur le site UFA, onglet en haut à gauche. Et suivre la procédure indiquée. Pour ceux qui n'ont pas de connexion Internet, il faudra nous renvoyer le bulletin en page 13 avec la somme de 60 € et, s'il y a lieu, une adhésion. Mais il faudra probablement patienter deux mois le temps que nous soyons prêts pour la version papier de la délivrance de l'attestation.



**Si les collectionneurs peuvent acquérir des armes de catégorie C, l'achat en bourse aux armes devra s'effectuer uniquement par l'intermédiaire d'armuriers ou de courtiers.**

Si vous ne respectez pas les dispositions réglementaires, notamment que votre comportement « apparaît de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publics », la carte pourra vous être retirée. Alors, il faudra vous dessaisir des armes qui sont liées à la carte (et probablement aussi des autres). Il en sera de même si vous ne renouvelez pas votre carte au bout de 15 ans ou que vous reprenez une licence de tir ou que vous validez un permis de chasser. Mais dans ces deux derniers cas, vous pourrez toujours déclarer de nouveau vos armes avec votre nouveau titre sportif.

## RÉFORME DES ENREGISTREMENTS D'ARMES

Lors d'une demande de renouvellement d'autorisation de détention d'armes, certains tireurs ont reçu, de leur préfecture, une demande d'inventaire des armes détenues. Cet inventaire doit être détaillé avec, outre les noms, matricules, calibre, beaucoup d'autres détails typologiques tels que les longueurs de canon. Ils se sont insurgés, car rien n'est prévu dans le CSI pour justifier de telles demandes.

L'explication est toute simple : il est prévu en 2020, la mise en place d'un nouveau fichier d'armes et de détenteurs. Chaque détenteur pourrait accéder à son espace et effectuerait lui-même toutes ses opérations, d'achat, vente ou

renouvellement par télétransmission. Au moment de sa première autorisation, il aurait un crédit de 12 armes de catégorie B et devrait utiliser ce crédit au fur et à mesure de ses acquisitions.

Inutile de vous dire tout l'intérêt qu'ont les services des préfectures à anticiper la qualité des enregistrements. Ainsi, la liste des armes de catégorie B ou C déjà détenues, va générer deux améliorations pour les préfectures : pouvoir rectifier les informations erronées du fichier AGRIPPA et vérifier si le nombre d'armes détenues est légal. Éventuellement supprimer des armes qui ne sont plus détenues et demander la déclaration d'armes qui ne seraient pas encore dans le fichier. Les préfectures qui n'au-

raient pas anticipé cette réforme, vont se retrouver submergées.

Le résultat de tout cela aboutit à quelque chose d'assez semblable à un fichier des cartes grises. Les armes sont enregistrées correctement dès le départ (si elles sont vendues actuellement) ou leur enregistrement est toiletté au fil de l'eau par les préfectures en fonction des réponses des propriétaires. C'est donc une procédure gagnant-gagnant, pour une fois que cela existe, autant jouer le jeu.

## Le chat qui se mord la queue

Voilà une histoire peu banale qui tourne sur elle-même, du genre machine infernale. Un tireur achète plusieurs fois des armes de la caté-

